



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 20 mai 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Point de l'ordre du jour :

N° 10

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Baatz sollicitant une interdiction de stationnement sur la bande de stationnement en face des immeubles sis n° 2 à 6 rue Hiel à Junglinster ;

Considérant qu'il y a lieu de faire des fouilles de tirage pour poser des câbles électriques entre le poste de transformation existant et celui planifié;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du mercredi 22 mai 2019 de 8:00 heures au mercredi 5 juin 2019 à 18:00 heures, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement en face des immeubles sis n° 2 à 6 rue Hiel à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Lors des travaux une voie de circulation peut être fermée à la circulation, circulation réglée par des panneaux de priorité.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 20 mai 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire